

DÉCISION ILR/E19/48 DU 06 AOÛT 2019

PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT GRT- GRT POUR L'ÉCHANGE PRÉVU D'ÉNERGIE RÉSULTANT D'UN OU DE PLUSIEURS DES PROCESSUS DE REMPLACEMENT DES RÉSERVES, DE RESTAURATION DE LA FRÉQUENCE AVEC ACTIVATION MANUELLE, DE RESTAURATION DE LA FRÉQUENCE AVEC ACTIVATION AUTOMATIQUE AINSI QUE DE COMPENSATION DES DÉSÉQUILIBRES

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment les articles 5(2), 5(6), 6(1) et 50(1) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 18 décembre 2018 introduisant une proposition concernant les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange prévu d'énergie résultant d'un ou de plusieurs des processus de remplacement des réserves, de restauration de la fréquence avec activation manuelle, de restauration de la fréquence avec activation automatique ainsi que de compensation des déséquilibres ;

Considérant que cette proposition a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant l'opinion émise par les autorités de régulation lors de la réunion au sein du Energy Regulators' Forum du 23 juillet 2019, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange prévu d'énergie résultant d'un ou de plusieurs des processus de remplacement des réserves, de restauration de la fréquence avec activation manuelle, de restauration de la fréquence avec activation automatique ainsi que de compensation des déséquilibres, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for common settlement rules applicable to all intended exchanges of energy as a result of the reserve replacement process, frequency restoration process with manual and automatic activation and the imbalance netting process pursuant to Article 50(1) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 establishing a guideline*

on *electricity balancing* », dans sa version du 18 décembre 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: Request for amendment (RfA) by all regulatory authorities on all TSOs' proposal for common settlement rules applicable to all intended exchanges of energy as a result of the reserve replacement process, frequency restoration process with manual and automatic activation and the imbalance netting process pursuant to Article 50(1) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 establishing a guideline on electricity balancing – 23 July 2019